Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines
Où la nature fait bien les choses

# SÉANCE ORDINAIRE

**Salle du conseil municipal**

**Le mardi 8 septembre 2026 à 19h30**

## ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **PÉRIODE DE QUESTION SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADMINISTRATION**
   - **3.1** Lecture et adoption de l'ordre du jour
   - **3.2** Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 3 août 2026 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 août 2026
   - **3.3** Approbation des salaires nets pour le mois d'août 2026
   - **3.4** Approbation des comptes pour le mois d'août 2026
4. **RÉSOLUTIONS**
   - **4.1** Appui aux démarches visant la pérennisation de la route du Trou-de-la-fée
   - **4.2** Régie intermunicipale GÉANT
   - **4.3** Résolution d'appui - Régie du bâtiment du Québec - Demande de normes moins contraignantes
5. **RÈGLEMENT ET PROJET DE RÈGLEMENT**
   - **5.1** Avis de motion du projet de règlement 305-2026 concernant les entrées charretières et les ponceaux des entrées privées dans la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines
   - **5.2** Adoption du projet de règlement 305-2026
6. **RESSOURCES HUMAINES**
7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
8. **TRAVAUX PUBLICS**
9. **URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
10. **LOISIRS ET CULTURE**
11. **CORRESPONDANCE**
12. **RAPPORT DES COMITÉS**
13. **AFFAIRES NOUVELLES**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**SÉANCE ORDINAIRE**

**Salle du conseil municipal**

**Le mardi 8 septembre 2026 à 19h30**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue à la salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, le mardi 8 septembre 2026 à 19 h 30.

Sont présents : Monsieur Martial Gauthier, maire

Madame la conseillère Marlène Deschesnes

Messieurs les conseillers Alexandre Pigeon et Bruno Simard

Est absent : Monsieur Éric Villeneuve, conseiller

Est également présente Marie-Pier Martel, directeure générale et greffière-trésorière

Assistance : 10 personnes

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, Martial Gauthier, maire, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

## 2. PÉRIODE DE QUESTION SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

## 3. ADMINISTRATION

### 3.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

1447-09-26 IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines accepte l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

### 3.2 Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2026 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 août 2026.

1448-09-26 IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS,

D'exempter la lecture et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2026 et du procès-verbal de la séance extraordinaires du 24 août 2026.

### 3.3 Approbation des salaires nets pour le mois d'août 2026

1449-09-26 IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte le dépôt du rapport des salaires nets pour le mois d'août 2026 au montant de 22 132, 21$.

### 3.4 Approbation des comptes pour le mois d'août 2026

1450-09-26 IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

D'ACCEPTER la liste des comptes à payer pour le mois d'août 2026 au montant de 46 454, 31 $ dont 43 288, 08 $ par le fonds général et 3 166,23 $ par le fonds d'immobilisation.

## 4. RÉSOLUTIONS

**4.3 Appui aux démarches visant la pérennisation de la route Trou-de-la-fée**

CONSIDÉRANT QUE le secteur du Trou de la Fée constitue un pôle récréotouristique important du Saguenay–Lac-Saint-Jean et que son accessibilité contribue aux retombées économiques et touristiques de l'ensemble de la région;

CONSIDÉRANT QUE la route du Trou-de-la-Fée dessert le Parc le Trou de la Fée ainsi que d'autres organisations, entreprises et activités à vocation touristique, récréative et économique;

CONSIDÉRANT QUE cette route constitue également un axe utilisé pour la pratique du quad et présente ainsi une vocation qui dépasse largement celle d'une simple route de desserte locale;

CONSIDÉRANT QUE l'offre touristique régionale repose sur la complémentarité de plusieurs attraits majeurs et distinctifs, notamment le Parc le Trou de la Fée, le Village historique de Val-Jalbert, le Zoo sauvage de Saint-Félicien et plusieurs autres sites, lesquels contribuent ensemble à la création de circuits touristiques et à l'allongement des séjours dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la route du Trou-de-la-Fée constitue également le lien routier le plus direct entre la Ville de Desbiens et la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, de sorte que sa fermeture ou sa dégradation nuit aux échanges, au partage de services et aux possibilités d'entraide intermunicipale entre les deux communautés;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidents de Desbiens possèdent dans ce secteur des lots à bois, des résidences secondaires ou d'autres propriétés, ce qui confère également à cet axe une fonction d'accès importante pour la population locale;

CONSIDÉRANT QUE parmi les différents accès possibles au secteur, le tracé empruntant la route du Trou-de-la-Fée à partir de Desbiens constitue le corridor le plus adapté aux besoins actuels et futurs des clientèles, organisations et activités desservies, notamment en raison de son accès direct au réseau routier principal;

CONSIDÉRANT QUE les accès alternatifs peuvent permettre d'assurer temporairement la continuité des déplacements, mais ne constituent pas une solution équivalente à un accès principal permanent, sécuritaire et fonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'accès direct au secteur constitue également un enjeu de sécurité publique, puisque l'utilisation d'itinéraires alternatifs plus longs peut augmenter les distances à parcourir et les délais d'intervention des services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Desbiens assume des responsabilités importantes à l'égard de cette infrastructure alors que les activités desservies, les usagers et les retombées qui y sont associés revêtent un caractère supralocal et régional;

CONSIDÉRANT QUE la pérennisation de la route du Trou-de-la-Fée doit conséquemment être considérée comme un enjeu de développement touristique, économique, territorial et de sécurité publique, et non uniquement comme un enjeu d'entretien d'une infrastructure municipale ;

1451-09-26 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Alexandre Pigeon,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines reconnaisse l'importance régionale et supralocale de la route du Trou-de-la-Fée et de sa fonction de desserte récréotouristique;

QUE la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines reconnaisse que le tracé empruntant la route du Trou-de-la-Fée à partir de Desbiens constitue le corridor le plus adapté pour assurer un accès principal, sécuritaire, fonctionnel et pérenne au secteur;

QUE la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines appuie la Ville de Desbiens dans ses démarches auprès du gouvernement du Québec visant la sécurisation, la réhabilitation et la pérennisation de la route du Trou-de-la-Fée;

QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable soit invité à analyser la fonction réelle de cet axe, son achalandage, sa vocation touristique et récréative, son importance pour la sécurité publique ainsi que sa classification et les mécanismes de financement pouvant être associés à sa pérennisation;

QUE le gouvernement du Québec soit invité à mettre en place, en collaboration avec la Ville de Desbiens et les partenaires gouvernementaux concernés, une enveloppe financière exceptionnelle permettant une intervention intégrée de sécurisation, de réhabilitation, de remise à niveau et de pérennisation de l'ensemble du corridor de la route du Trou-de-la-Fée, incluant notamment le secteur affecté par le décrochage ainsi que les autres portions de la route présentant des déficiences ou nécessitant des interventions;

QUE cette intervention vise à doter le secteur d'un lien routier durable et adapté à sa vocation réelle, à son achalandage, à son importance récréotouristique régionale ainsi qu'aux impératifs de sécurité publique;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Desbiens.

### 4.4 Régie intermunicipale GEANT- Entente intermunicipale visant le maintien de la Régie intermunicipale GÉANT et l'attribution de nouveaux objets

CONSIDÉRANT l' « Entente intermunicipale visant le maintien de la Régie intermunicipale GÉANT et l'attribution de nouveaux objets » signée par la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines et approuvée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu d'un avis donné le 23 juin 2021 et publié dans la Gazette officielle du Québec du 10 juillet 2021 (ci-après « Entente 2021 »), cette Entente 2021 ayant été l'objet de modifications;

- En 2022, lesquelles modifications ont été approuvées par la ministre en vertu d'un décret ministériel donné le 5 avril 2023 (ci-après « Entente 2022 »);
- En 2023, lesquelles modifications ont été approuvées par la ministre en vertu d'un avis donnée le 4 décembre 2023 (ci-après « Entente 2023 »);
- En 2024, lesquelles modifications ont été approuvées par la ministre en vertu d'un avis donnée le 19 septembre 2024 (ci-après « Entente 2024 »);

CONSIDÉRANT QUE les MUNICIPALITÉS souhaitent modifier à nouveau l'Entente 2021, afin d'y ajouter un nouvel objet et d'effectuer les modifications suivantes :

- un nouvel objet, soit la fourniture de services relatifs au « service en santé et sécurité au travail », lequel objet est inapplicable à la MRC Maria-Chapdelaine;
- modification à l'article 9 afin que chaque municipalité partie à l'Entente délègue le maire ou la mairesse sur le conseil d'administration et la MRC délègue un membre de son conseil, mais ce membre ne peut pas être un élu d'une municipalité partie à la présente entente;
- modification à la *Division – Sécurité civile* afin de d'harmoniser l'Entente avec la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, RLRQ, chapitre S-2.4.:
- modification de la répartition des coûts d'exploitation et d'administration pour la fourniture de services en géomatique et pour la *Division - Contrôle animalier*, afin de désormais les répartir au prorata de leur population et de la richesse foncière respectives;
- modification afin que les demandes de services particuliers pour la fourniture de services en géomatique et pour la *Division - Contrôle animalier* soient facturées, à cette municipalité par la régie, au coût réel.

CONSIDÉRANT QUE ce conseil estime opportun de signer l'*Entente modifiant l' « Entente intermunicipale visant le maintien de la Régie intermunicipale GÉANT et l'attribution de nouveaux objets »* qui lui a été présentée ;

1452-09-26 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le maire et la directeure générale soient autorisés à signer l'*Entente modifiant l' « Entente intermunicipale visant le maintien de la Régie intermunicipale GÉANT et l'attribution de nouveaux objets ».*

### 4.5 Résolution d'appui - Régie du bâtiment du Québec - Demande de normes moins contraignantes

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 17, sanctionné le 27 octobre 2023, confère à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) le pouvoir d'édicter, par règlement, des normes de construction ou de sécurité particulières applicables à certaines municipalités locales ;

CONSIDÉRANT QUE la RBQ sollicite la collaboration des municipalités afin qu'elles lui communiquent les dispositions particulières qu'elles appliquent lorsque celles-ci prévoient des normes moins contraignantes que celles en vigueur au Code national du bâtiment (Code), dans le but d'en évaluer la pertinence et de définir les modalités les plus adéquates ;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'infrastructures municipales reposent majoritairement sur des subventions du gouvernement provincial ;

CONSIDÉRANT QUE la planification et la réalisation de ces projets s'échelonnent généralement sur plusieurs années, de leur élaboration à leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'une modification au Code survient avant qu'un projet n'ait atteint la phase de construction, des coûts additionnels, des délais accrus et des honoraires professionnels supplémentaires sont engendrés afin d'en assurer la conformité, compromettant fréquemment la viabilité du projet ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs adaptations au Code seraient requises afin d'optimiser la réussite des projets ;

1453-09-26 IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS

DE demander à la RBQ de modifier les dispositions encadrant la construction dans le domaine municipal afin :

- de permettre la construction selon les normes en vigueur lors de la conception du bâtiment ;
- de maintenir les dispositions relatives à l'accessibilité universelle édictées au Code national du bâtiment 2015 ;
- de donner une importance à l'empreinte carbone des bâtiments en minimisant la superficie requise; les normes d'accessibilité universelle ne devraient pas compromettre la quête de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments.

D'INVITER les MRC et les municipalités du Québec à transmettre à la RBQ, au plus tard le 1er juin, les normes moins contraignantes qu'elles appliquent sur leur territoire et qui diffèrent de celles actuellement prévues au Code de construction, afin de favoriser une saine gestion des deniers publics et d'éviter l'annulation de projets en cours de réalisation.

## 5. RÈGLEMENT ET PROJET DE RÈGLEMENT

### 5.3 Avis de motion du projet de règlement concernant les entrées charretières et les ponceaux des entrées privées dans la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines

1454-09-26 Bruno Simard DONNE AVIS DE MOTION qu'à une séance subséquente de ce conseil, il sera proposé pour adoption le dépôt du projet de règlement 305-2026 concernant les entrées charretières et les ponceaux des entrées privées dans la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

### 5.4 Dépôt du projet de règlement 305-2026 concernant les entrées charretières et les ponceaux des entrées privées dans la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique ;

ATTENDU QU 'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la présente séance ;

1455-09-26 IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le projet de règlement 305-2026 concernant les entrées charretières et les ponceaux des entrées privées dans la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au directeur des travaux publics. Le Conseil peut nommer une ou des personnes autres pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 - PERMIS

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un permis d'autorisation de construction.

3.1 Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

3.2 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.3 Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné.

Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 4 – EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contigüe à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

4.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

4.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 5 - FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

5.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

5.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

5.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 6 – TYPE DE PONCEAU

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type de résine de polyéthylène a double paroi rainurée de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée. Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5%), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

6.1 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

6.2 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (19.685 pieds) et d'au plus 9 mètres (29.5276 pieds) pour une entrée résidentielle. Pour une entrée autre que résidentielle la longueur du ponceau doit être d'au moins 7.3 mètre (24 pieds) et d'au plus 15.24 mètres (50 pieds).

ARTICLE 7 – NORMES D'INSTALLATIONS

7.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

7.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

7.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

7.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

7.5 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit

être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

7.6 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

7.7 Pour tous les chemins municipaux, les extrémités des ponceaux devront être protégés et stabilisés avec de la pierre 4-8, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion en suivant une pente maximale édictée au présent.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

8.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.

8.2 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

8.3 Nul ne peut remplir, creuser ou modifier un fossé d'un chemin public.

ARTICLE 9 – TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où la Municipalité effectue des travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, le propriétaire fournit les ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Les ponceaux sont installés par la municipalité. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

Lors de travaux de nettoyage et de creusage de fossés par la Municipalité, le propriétaire fournit les ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Les ponceaux sont installés par la municipalité. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 11 - TARIFICATION

Le coût du permis sera établi annuellement dans le règlement de tarification des services.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

12.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient a une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais :

a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200 $.

b) Pour une première récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 300 $.

c) Pour une deuxième récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 500 $.

d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

12.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 11.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 13 – BRIS DE L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale sont causés par tout ponceau ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La Municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe à la réception de cette dernière.

ARTICLE 14 – AVIS D'INFRACTION

14.1 Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la Municipalité, le propriétaire concerné a 10 jours pour se conformer au présent règlement.

14.2 Suite à la réception d'un avis d'obstruction de ponceaux, les travaux devront être exécutés dans les 24 heures.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

15.1 Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

15.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Marie-Pier Martel<br>Directeure générale et<br>Greffière-trésorière | Martial Gauthier<br>Maire |

**6. RESSOURCES HUMAINES**

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. TRAVAUX PUBLICS**

**9. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

**10. LOISIRS ET CULTURE**

**11. CORRESPONDANCE**

**12. RAPPORT DES COMITÉS**

Les élus font rapport des comités sur lesquels ils siègent.

**13. AFFAIRES NOUVELLES**

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question ne fut soulevée.

**15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

1456-09-26 IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard**,**

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la présente assemblée soit levée à 19h46.

| | |
|---|---|
| Martial Gauthier | Marie-Pier Martel |
| Maire | Directeure générale et greffière-trésorière |

« Je, Martial Gauthier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».